

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1661

présenté par

M. Jégo, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riester, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 4**

Après la troisième phrase de l'alinéa 33, insérer la phrase suivante :

« Cet arrêté mentionne notamment les écoles de la deuxième chance définies à l'article L. 214-14 du code de l'éducation et les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les écoles de la deuxième chance (E2C) ont pour objectif d'apporter aux jeunes sans qualification et en voie d'exclusion une offre de formation globale, entièrement individualisée et largement flexible. Les 124 sites du réseau accueillent aujourd'hui 15.000 jeunes pour leur permettre de s'insérer efficacement dans la vie active, grâce à un taux de sorties positives supérieur à 60 %. Le réseau des E2C est reconnu comme l'un des acteurs majeurs de l'insertion, notamment dans son rôle premier de sas vers l'apprentissage et la formation professionnelle.

Cet amendement vise à intégrer les E2C et l'établissement public d'insertion de la défense (Epidé) dans l'arrêté qui précisera les organismes et établissements qui pourront dispenser cette préparation à l'alternance. Il permettra ainsi à ces deux dispositifs de la deuxième chance d'intensifier leur mission de transmission des prérequis nécessaires à l'apprentissage et à la formation professionnelle.